

MARCHE PUBLIC
CATEGORIE SERVICES

HÔPITAL NOVO



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1.	AVANT-PROPOS	4
1.1	Définition et enjeux de la maintenance	4
	Clause “gestion du hors périmètre” (LOTS 02 & 04)	5
	<i>Niveaux de maintenance couverts par le contrat :</i>	<i>6</i>
1.2	Normes et Règlements.....	6
	Pour les règlements :	6
	Pour les normes :7	
2.	DISPOSITIONS GENERALES	8
3.	PERIMETRE D'ACTIVITES	9
3.1	Localisation des appareils	9
3.2	Matériels inclus	10
3.3	Pré requis avant ET au démarrage de la prestation	11
4.	DEFINITION DES PRESTATIONS	12
4.1	Visites de maintenance préventive systématique (forfaitisées)	12
4.2	Calendrier des visites de maintenance préventive	16
4.3	Maintenance corrective.....	17
4.4	Déclenchement des interventions	18
4.5	– Spécificité.....	18
5.	DELAIS CONTRACTUELS DANS LE CAS DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE	20
5.1	INTERVENTION DE DIAGNOSTIC.....	20
5.2	– transmission du devis	21
5.3	Remarques générales	22
5.4	Récapitulatif des différents cas de facturation possible	22
6.	TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS.....	23
6.1	Traçabilité immédiate (au fil de l'eau)	23
	Spécificités fluides frigorigènes :	24
6.2	Fiche d'intervention, devis : support / formalisme à respecter	24
6.3	– moyens humains	25
7.	ARTICLE 7 - PIECES DETACHEES	26
7.1	Approvisionnement et garantie des pièces.....	26
7.2	Enlèvement et élimination des pièces usagées	27

7.3 - Prix de la pièce détachée (remises et marge commerciale).....	27
---	----

8. ARTICLE - Conditions particulières d'exécution 28

8.1 Principes généraux d'exécution	28
--	----

8.2 Distinction entre manquement et contrainte technique	28
--	----

8.3 – Attentes en cas d'impossibilité de réparation.....	28
--	----

8.4 – Délais d'intervention et communication	28
--	----

8.5 – Esprit de la clause pénale	28
--	----

8.6 - Variation du parc de matériel tous lots confondus	28
---	----

8.7 - Matériels neufs sous garantie	29
---	----

8.8 – Exclusions	29
------------------	----

9. Liste des Annexes30

FIN DE SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS

1.1 DEFINITION ET ENJEUX DE LA MAINTENANCE

Le présent marché a pour objectif de préciser les attentes de l'Hôpital NOVO, également désigné comme l'ETABLISSEMENT ou le bénéficiaire, en matière de maintenance préventive et curative des équipements multimarques de stockage frigorifique des services médicaux, des appareils de restauration (chaud, froid et lavage) au sein des établissements composant l'Hôpital NOVO.

Le candidat sélectionné, désigné comme le TITULAIRE ou le mainteneur, sera chargé d'assurer ces prestations conformément aux exigences définies dans le présent marché.

La maintenance des équipements de l'ETABLISSEMENT est exécutée conformément à la définition AFNOR X60-000 (16 Avril 2016) à savoir :

La maintenance est l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Les prestations attendues s'entendent **avec obligation de résultat**, incluant la pérennité du fonctionnement et les éventuelles remises en service des équipements dans les délais contractuels (cf article 5) et pendant les périodes de fonctionnement des emprises concernées

Pour le lot 3, ce lot concerne les prestations de maintenance préventive et corrective pour les matériels et équipements de marque MEIKO.

Les interventions du prestataire devront être réalisées conformément aux prescriptions du constructeur MEIKO et ne devront pas limiter ou remettre en cause les garanties du constructeur.

Le recensement des équipements MEIKO concernés par ces travaux de maintenance a été réalisé par établissement, reprenant les informations disponibles telles que le type d'équipement, la marque, la date de mise en service et le lieu d'installation (secteur dans l'établissement).

Le contrat de maintenance devra répondre à minima aux exigences suivantes :

- Les interventions de maintenance préventive
 - o À minima, une visite annuelle planifiée avec les établissements.
 - o La réalisation des opérations de contrôle selon le plan de maintenance du constructeur o Les essais de bon fonctionnement et la personnalisation des réglages avec les opérateurs
 - o Le contrôle et le remplacement des pièces d'usures
 - o La mise à jour du software des équipements
- Les interventions de maintenance curative
 - o Un délai d'intervention maxi de 24H à déclaration de la demande par l'établissement
 - o La fourniture des pièces détachées.

En option (PSE) :

- Une astreinte téléphonique 24/7 (week-ends et jours fériés)

Pour les lots n°02 – Equipement de lavage (Hors MEIKO) et n°04 – Equipements de Remise en température, les prestations sont exécutées selon une **obligation de moyens renforcée**, tenant compte du caractère multimarque, du niveau de vétusté de certains équipements et des contraintes d'approvisionnement en pièces détachées.

L'obligation de résultat s'apprécie au regard du périmètre d'équipements effectivement couvert par le titulaire et déclaré dans son offre. Nous parlerons de la gestion d'un lot à périmètre déclaré.

En option (PSE) :

- Une astreinte téléphonique 24/7 (week-ends et jours fériés)

Clause "gestion du hors périmètre" (LOTS 02 & 04)

Les équipements non couverts par le titulaire, tels que résultant du périmètre d'intervention déclaré dans son offre, ne relèvent pas du présent marché.

Ces équipements pourront faire l'objet :

- de prestations ponctuelles distinctes,
- ou de marchés distincts, conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

Le titulaire ne pourra être tenu responsable de la maintenance de ces équipements « hors périmètre » et aucune pénalité ne pourra lui être appliquée à ce titre.

Définitions :

LA MAINTENANCE PREVENTIVE :

Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés (calendrier préétabli), ou selon des critères prescrits (temps de fonctionnement défini), et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

LA MAINTENANCE CONDITIONNELLE :

Maintenance réalisée en fonction de l'état du bien, à l'initiative du mainteneur et sous réserve de validation par le représentant technique de l'HOPITAL NOVO. Elle repose sur l'analyse des données issues de la surveillance des équipements et vise à anticiper les défaillances potentielles afin d'intervenir avant qu'une panne ne survienne.

LA MAINTENANCE CORRECTIVE:

Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise. Elle peut être « différée » si « elle n'est pas exécutée immédiatement après la détection d'une panne, mais est retardée en accord avec des règles de maintenance données ». Elle peut être « d'urgence » si « elle est

exécutée sans délai après détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables ».

Les TITULAIRES du présent marché doivent assurer la maintenance préventive, la maintenance conditionnelle, l'assistance aux contrôles techniques périodiques (si applicable) et la maintenance corrective, de l'ensemble des appareils listés en ANNEXE 1 –**Liste des équipements de l'HOPITAL NOVO par LOTS**

(ou selon périmètre déclarés pour les lots 02 et 04)

Les ANNEXES 1 présentent les listes de la manière suivante :

Lots	Désignation
01	Equipement froid (comprenant maintenance des dispositifs de contrôle des températures avec report des alarmes associés)
02	Equipement de lavage (Hors MEIKO)
03	Equipements MEIKO
04	Equipement de remise en température (Chaud et froid)

NIVEAUX DE MAINTENANCE COUVERTS PAR LE CONTRAT :

Le contrat couvre la maintenance des équipements du niveau 1 au niveau 4 inclus :

- **Niveau 1** : Réglages matériels ou échange d'éléments facilement accessibles.
- **Niveau 2** : Dépannage par échange de matériel ou petite intervention préventive.
- **Niveau 3** : Identification et diagnostic de panne. Réparation simple par échange de composants fonctionnels.
- **Niveau 4** : Travaux de maintenance préventive, conditionnelle ou corrective.

La **maintenance de niveau 5** (rénovation, reconstitution, réparation importante relevant du plan de Gros Entretien et Renouvellement) relève du chapitre des Exclusions – cf. article 8 – 8.8 - Exclusions, ci-après.

1.2 - NORMES ET REGLEMENTS

La liste ci-après n'est pas limitative. En effet, tous les textes, règlements et normes existants à la notification sont applicables.

Sont donc à minima applicables :

Pour les règlements :

Le Code du travail,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code de l'Environnement,

Le code du travail s'appliquant intégralement sur les différents sites de l'ETABLISSEMENT, le titulaire doit se conformer à toutes les obligations qui en découlent, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail :

Le règlement de sécurité applicable est celui des Établissements Recevant du Public (ERP), éventuellement modifié ou complété en fonction de l'évolution de la réglementation, notamment des ERP de type U, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Articles R235-3 à R235-3-21 : Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Article R235-5 : Dossier de maintenance des lieux de travail.

Pour les normes :

NF EN 13306 : Terminologie de la maintenance (2018)

NF EN 378 : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur (2017)

NF EN 16282 : Norme européenne pour cuisine professionnelle (2017)

UTE 18 510 : Habilitations électriques (2012)

NF X60-000 : Fonction maintenance (2016)

FD X60-100 : Inventaire initial d'un contrat de maintenance (1994)

NF EN 13269 : Lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance (2016)

NF EN 15628 : Qualification du personnel de maintenance (2014)

NF EN 16646 : Maintenance dans le cadre des actifs physiques (2015)

ISO 55000 à 55002 : Gestion d'actifs (2014)

Réglementation relative au dégraissage des hottes : Arrêté ministériel du 25 juin 1980

NF X60-029 : Guide d'application de l'évaluation du processus de maintenance (2016)

NF X60-400 : Mise en sécurité des intervenants lors des opérations de maintenance (2017)

NF EN ISO 13849-1 : Sécurité des machines - Systèmes de commande (2008)

NF EN 60300-1 : Gestion de la sûreté de fonctionnement (2014)

NF EN 31010 : Gestion des risques - Techniques d'évaluation des risques (2010)

NF EN 17007 : Processus maintenance et indicateurs associés (2017)

NF EN 15341 : Indicateurs de performances clés pour la maintenance (2007)

Les exigences et recommandations COFRAC

De manière générale, le titulaire, dans le cadre de son devoir de conseil, assurera la veille réglementaire relative à ses domaines d'intervention et informera l'établissement de toute modification pouvant impacter le contenu de ses prestations sur ses périmètres d'intervention.

En vertu de son obligation de sécurité, le prestataire doit informer le client sur le danger qu'il encoure faute de réparation adéquate et réaliser ses travaux et opérations de maintenance dans un cadre sécurisé maximum.

A ce titre, les procédures de « consignations » et « déconsignations » des équipements / matériels / installations seront appliquées strictement soit par l'équipe technique de l'établissement concerné, soit par les techniciens du prestataire dans le cadre des dispositions du code du travail R.4321-1 et suivant.

Le livret INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) ED6109 du 10/2020 est annexé à ce marché afin de rappeler au prestataire les procédures de consignations et déconsignations :

- Consignations / Déconsignations ELECTRIQUES
- Consignations / Déconsignations MECANIKES
- Consignations / Déconsignations FLUIDIQUES

2. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché concerne la mise en œuvre des différents types de maintenance de manière générale et selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Formes de maintenances	Faisant partie de ce marché
MAINTENANCE CORRECTIVE (curative)	OUI
MAINTENANCE PREVENTIVE	OUI

Le titulaire s'engage à faire preuve de professionnalisme dans la gestion globale de ses interventions, et particulièrement dans la gestion des commandes de pièces détachées nécessaires pour terminer une intervention; à respecter les règles de l'art de la profession ; à veiller à ce que toutes les conditions de sécurité soient garanties pour les utilisateurs (personnels de l'ETABLISSEMENT) et pour ses techniciens.

Dans le cadre de son activité, le titulaire devra veiller à ce qu'aucun élément étranger ne soit entreposé durablement dans les locaux de l'ETABLISSEMENT. Le titulaire sera tenu responsable de tout accident ou incident provoqué par un tel manquement sauf s'il a formulé expressément et exceptionnellement une demande au bénéficiaire. Le titulaire est tenu de nettoyer son périmètre d'intervention (enlèvement des rebuts, pièces usagées, écoulement de produits, etc.).

3. PERIMETRE D'ACTIVITES

3.1 - LOCALISATION DES APPAREILS

Les équipements objet du présent marché sont localisés sur l'ensemble des sites de l'ETABLISSEMENT soit la répartition géographique suivante :

Site (liste non exhaustive)	Adresse
Hôpital NOVO - Site de PONTOISE	6 avenue de l'Île de France 95 300 PONTOISE
Site de Pontoise (externe)	87, rue du Bruloir - 95000 CERGY <i>6, avenue de Mondétour - 95000 CERGY</i> <i>11, rue de la Grande Ours - 95800 CERGY</i> 10 rue de l'Eclipse - 95000 CERGY <i>2 rue du lendemain 95800 CERGY LE HAUT</i>
Hôpital NOVO - Site d'AINCOURT	Parc de la Bucaille 95 510 AINCOURT
Hôpital NOVO - Site de MAGNY EN VEXIN	38 rue Carnot 95 420 MAGNY EN VEXIN
Hôpital NOVO - Site de MARINES	10 Boulevard Gambetta 95 640 MARINES
Hôpital NOVO - Site de DOMONT	8 bis Allée Normande 95 330 DOMONT
Hôpital NOVO - Sites de BEAUMONT SUR OISE (Jacques FRITSCHI)	25 rue Edmond TURCQ 95 260 BEAUMONT SUR OISE
Hôpital NOVO - Sites de BEAUMONT SUR OISE (Pavillon Saint Laurent)	20 rue Edmond TURCQ 95 260 BEAUMONT SUR OISE
Hôpital NOVO - Sites de BEAUMONT SUR OISE (Les Oliviers)	Route de Noisy 95 260 BEAUMONT SUR OISE

ANNEXE 1 –Liste des équipements de l'HOPITAL NOVO par LOTS

ANNEXE 3 – LOT 4 – Bornes et chariots Marque SOCAMEL (répartition par services sur Pontoise)

ANNEXE 4 – LOT 1 – Pontoise – Etat des lieux des installations frigorifiques

ANNEXE 5 – LOT 1 – Beaumont – PLAN

3.2 - MATERIELS INCLUS

Les équipements couverts par le marché englobent l'ensemble des dispositifs fixes ou mobiles destinés au stockage, à la préparation, au maintien en température contrôlée, à la distribution, au lavage des ustensiles et contenants nécessaires à l'élaboration des repas de la restauration collective.

En complément, le marché intègre les équipements chaud-froid, destinés aux offices (Self, services de soins, crèches, Ehpad, etc) de l'HOPITAL NOVO.

Clause de vigilance – Hétérogénéité du matériel : Il est expressément précisé que le matériel objet du marché est de nature multimarque. En soumettant une offre sur un lot, le prestataire reconnaît en avoir pleinement connaissance et accepte l'obligation d'intervenir sur l'ensemble des marques concernées et déclarées pour les lots 2 et 4. Il est admis que certaines marques puissent imposer des conditions contractuelles ou techniques restrictives susceptibles d'orienter vers une intervention du constructeur. Toutefois, le titulaire du marché devra en tenir compte. En cas de sous-traitance, les conditions du BPU sur lequel il s'est engagé restent applicables, et la prestation du sous-traitant ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une facturation hors marché.

Tout recours à la sous-traitance doit faire l'objet, en amont de l'exécution des prestations concernées, d'une demande d'acceptation et d'agrément via le formulaire DC4 dûment complété et transmis au pouvoir adjudicateur, à tout moment pendant le marché. Tout sous-traitant agréé dont la prestation dépasse 600 € HT sera payé directement par le pouvoir adjudicateur. Les prestations réalisées en sous-traitance doivent respecter les prix du BPU ; aucune facturation supérieure ne sera acceptée, même en cas de paiement direct au sous-traitant.

Une liste indicative des équipements figure en ANNEXE 1 – Liste des équipements de l'HOPITAL NOVO par LOTS

On regroupera généralement ces équipements dans 2 catégories et 11 familles que sont :

MATERIELS MAJEURS (PRIORITAIRES OU EXPRESS) : _dont la défaillance entraîne un désordre majeur dans les capacités de production et de service de l'établissement et ne peuvent être contournée par une organisation ponctuelle palliative. Cette catégorie doit être traitée dans les plus brefs délais. (Généralement identifiés sur les listes en ANNEXE A sous la mention « besoin curatif express », sans que cela soit limitatif)

Cela concerne les familles suivantes :

- Les équipements dédiés au lavage (machines à laver, à convoyeur ou à paniers, et convoyeurs à paniers ou à plateaux, sècheuse repasseuse)
- Les équipements dédiés à la cuisson verticale (fours)
- Les équipements dédiés à la cuisson horizontale (sauteuses, friteuses.)
- Les équipements dédiés à la distribution des repas (vitrines réfrigérées et bains-marie)
- Les équipements dédiés à la conservation à froid de la restauration, mais aussi des échantillons et réactifs des services autres que la restauration (chambre froide, chambre mortuaire, enceintes réfrigérées, congélateurs)
- Les équipements dédiés au maintien en température (armoires froides ou chaudes)

Il reviendra au Responsable de site de signaler, au cas par cas, si l'équipement majeur doit être traité dans les plus brefs délais.

MATERIELS AUTRES (NON-PRIORITAIRES) : _dont la défaillance entraîne une gêne importante mais pouvant être contournée par une organisation palliative ponctuelle. Cette catégorie doit être traitée dans des délais acceptables.

Cela concerne les familles suivantes :

- Les équipements dédiés à la cuisson horizontale (autre que sauteuses et friteuses)
- Les équipements dédiés à la distribution des repas (autre que vitrines réfrigérées et bains-marie)
- Les équipements dédiés à la préparation des aliments (électromécaniques)
- Les équipements dédiés au petit lavage (lave-vaisselles frontaux et lave-verres)
- Les équipements neutres annexes en inox (inox)
- Les autres équipements inclassables (divers)

Pour les lots n°02 -Équipements de lavage et n°04 -Équipements de remise en température, le titulaire est autorisé à limiter son périmètre d'intervention à certaines marques, sous réserve de les identifier explicitement dans son offre. Le titulaire n'est tenu que des obligations de maintenance préventive et corrective sur les équipements figurant dans le périmètre qu'il a déclaré et accepté contractuellement.

Les équipements non couverts ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de la conformité de l'offre ni dans l'application des pénalités.

3.3 - PRE REQUIS AVANT ET AU DEMARRAGE DE LA PRESTATION

Le parc d'équipements concernés étant composé d'appareils de marques, de technologies et de niveaux de vétusté variés, le soumissionnaire est invité à intégrer dans son chiffrage les contraintes que pourrait représenter notre parc ainsi que l'étendue des lieux d'implantation. Il lui revient également de prendre connaissance de la liste des installations, équipements et matériels, ainsi que de leur état, avant la remise de son offre.

Par ailleurs, des visites portant sur la partie RESTAURATION (UCPA) de chaque site principal sont proposées avant la remise des offres (cf. CCAP), afin de permettre aux candidats d'appréhender un échantillon du parc qu'ils seront susceptibles d'avoir à entretenir.

Le fournisseur est réputé avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour évaluer l'état de vétusté des équipements, la taille et les contraintes propres à chaque établissement. Il ne pourra donc pas invoquer, a posteriori, un manque d'information concernant notamment la dimension de l'hôpital, le volume d'équipements obsolètes ou les contraintes spécifiques liées à leur exploitation.

Par ailleurs, s'agissant d'un établissement public de santé, l'accès aux sites est réglementé : les entrées sont sécurisées, l'identification auprès des services de sécurité est obligatoire et des contraintes telles que la disponibilité des stationnements ou les conditions d'accès aux zones techniques peuvent entraîner des délais supplémentaires. Ces éléments doivent être intégrés dans l'organisation et l'évaluation de la prestation et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une facturation ultérieure. À titre d'exemple, ne seront pas acceptées les heures de main-d'œuvre facturées à partir de l'entrée sur site : la main-d'œuvre est comptabilisée uniquement à compter du début effectif de l'intervention sur l'équipement.

Il est donc de sa responsabilité de poser, via la plateforme PLACE et dans les délais impartis, toute question permettant de clarifier une situation qu'il jugerait ambiguë ou insuffisamment détaillée.

Ainsi, le soumissionnaire ne pourra arguer d'un quelconque manque d'informations ou d'insuffisance de connaissance pour formuler des réserves ou retarder la prise en charge au démarrage du marché.

Au début de la prestation, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de prise de possession qui fera constat de l'état des différentes installations, équipements ainsi que des documents mis ou à mettre en place dans le cadre de la présente prestation, par établissement et par site.

Les observations mentionnées dans ce procès-verbal devront être levées suivant un planning défini par les deux parties.

1. Révision de l'Inventaire : Le prestataire devra procéder à un inventaire à la prise de marché dans les 3 mois suivant la notification. Une révision annuelle de l'inventaire des équipements et installations devra être conduite dans un délai de 90 jours suivant la date anniversaire du contrat (circonscrit aux équipements devant être intégrés aux visites préventives).
2. Impact Financier : La révision de l'inventaire initiale en début de marché ne devra entraîner aucun impact financier supplémentaire, sauf si les modifications ou ajustements nécessaires dépassent 5 % du volume total du marché. Dans ce cas, les parties devront se réunir pour convenir des modalités de prise en charge des coûts supplémentaires.
3. Rapport de Révision : À l'issue de la révision de l'inventaire, le prestataire devra fournir un rapport détaillé indiquant les équipements vérifiés, les éventuelles anomalies constatées et les recommandations pour leur résolution.
4. Obligations du Prestataire : Le prestataire s'engage à respecter les délais et les procédures définies dans le présent marché. Toute défaillance dans l'exécution de ses obligations pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions prévues au contrat.

4. DEFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations se décompose comme suit :

4.1 - VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE (FORFAITISEES)

Maintenance préventive systématique: Maintenance exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'heures de fonctionnement

Nombre de visites de maintenance préventive systématique	Modalités calendaires selon chaque cas
1 (annuelle)	Courant du 3 ^e mois
2 (semestrielles)	Courant du 3 ^e mois pour la première et du 9 ^e mois pour la seconde
4 (trimestrielles)	Courant du 3 ^e mois pour la première du 6 ^e mois pour la deuxième du 9 ^e mois pour la troisième du 12 ^e mois pour la quatrième

Il est expressément convenu que les engagements de maintenance préventive sont définis sur la base d'une année civile, courant du 1er janvier au 31 décembre.

En cas de changement de titulaire en cours d'année, les prestations de maintenance préventive sont ajustées afin de tenir compte des opérations déjà réalisées, le cas échéant, par le titulaire sortant. Les éventuels écarts ou besoins complémentaires sont identifiés lors de la réunion de lancement du marché.

Pour l'année 2026, les opérations relevant d'une maintenance annuelle ayant déjà été réalisées, seules les prestations de maintenance préventive à périodicité semestrielle ou trimestrielle pourront, le cas échéant, être demandées au titulaire, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été réalisées au titre de la période considérée et qu'elles correspondent à un besoin avéré du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, l'ÉTABLISSEMENT conservera l'entière latitude pour déterminer les ajustements à appliquer.

<i>Certificats réglementaires de vérification</i>		
Prestation obligatoire	Selon réglementation	périodicité
Contrôle d'étanchéité périodique des circuits frigorifiques des armoires froides, cellules de refroidissement rapide et meubles de self réfrigéré concernés par la réglementation en vigueur	Le règlement (UE) n° 517/2014 appelé F-Gaz entré en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2015, • le décret n°2015-1790 du 28 décembre 2015 ; • les arrêtés d'application du 29 février 2016.	• Annuel ou semestriel selon quantité de GAZ et présence de dispositif permanent de détection de fuite
Entretien, vérifications techniques et contrôle du réseau de GAZ (partie visible rigide ou flexible de la 2 ^e détente à chaque équipement)	Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de disposition complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article GZ18 ; GZ29 ; GZ30	• Vérification étanchéité annuelle • Échange flexible selon date de fin de validité

Entretien, désinfection, vérifications techniques des équipements utilisant de l'eau (brute ou adoucie) destinée à la consommation humaine, échange filtre, lampes UV suivant modèle et détartrage ¹	Circulaire DGS/PGE/1D n°2058 du 30 décembre 1986 relative à l'utilisation des fontaines réfrigérantes. N F EN 806-5 « Spécifications techniques relatives aux installations d'eau destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments - Partie 5 : exploitation et maintenance »	• Semestriel
Entretien, vérifications techniques des machines à laver et convoyeurs	* Prestation minimale	• Trimestriel
Contrôle de propreté, Nettoyage et soufflage des échangeurs (évaporateurs et condenseurs) de tous les équipements contenant des fluides frigorigènes	* Prestation minimale	• Semestriel
Contrôle, nettoyage et réglage des organes participants à la combustion idéale (stœchiométrique à excès d'air) de tout type de brûleur gaz présent dans les équipements	* Prestation minimale	• Semestriel
Entretien, vérifications techniques de tous autres matériels raccordés à une énergie après l'organe principal de sécurité (gaz et/ou électricité)	* Prestation minimale	• Semestriel

¹ Obligation de suivre et de fournir le plan de maintenance préventive constructeur
Page 14 sur 30

Entretien, vérifications techniques des matériels électromécaniques	* Prestation minimale	• Semestriel
Contrôle et étalonnage des afficheurs de température des armoires froides et chaudes ; dont sonde de prise de T°	* Prestation minimale	• Annuel
Maintenance compresseur	vidange; remplacement filtre à air, filtre à huile et séparateur, contrôle état général du compresseur	Annuel
Maintenance filtres réseau	Remplacement cartouches 1 fois par an	Annuel
Maintenance séparateur de condensats	Remplacement filtre charbon et oléophile tous les ans	Annuel

* Le titulaire doit prendre en compte les opérations décrites ci-dessus, sous réserve qu'elles correspondent bien à un équipement **physiquement présent** au sein de l'ETABLISSEMENT.

Le titulaire a fourni dans son offre un tableau récapitulatif des visites préventives systématiques, **annexe E**, permettant de vérifier les actes proposés, les matériels concernés (Nom des équipements/typologie des équipements) ainsi que la périodicité pour chacun (trimestrielle, semestrielle, annuelle) qu'il s'engage à effectuer.

Une prestation de maintenance préventive ne saurait être assimilée à une intervention corrective, et inversement.

Dans le cadre de cette/ces visite(s) de maintenance préventive systématique forfaitisée, le titulaire est assujéti à une obligation de résultat consistant à intervenir dans les conditions et modalités suivantes incluant :

- Les déplacements aller-retour ;
- La main d'œuvre ;
- Les entretiens, vérifications techniques et contrôles spécifiques ou de conformité (conformément au tableau des certificats réglementaires de vérification ci-dessus);
- Toutes les actions nécessaires au démontage et au remontage des équipements (dépose des habillages) hormis les matériels sous garantie ;
- Les matériels sous garantie : cette visite se restreindra aux essais et contrôle du matériel (sans démontage);
- Les essais et contrôles de performance des matériels ;

- La fourniture de petites pièces comprenant l'emploi de consommables, de filtres et petites visseries au titre des interventions de contrôle, de vérification, d'entretien, de réglage, de nettoyage, de graissage (conformément à l'annexe 2 du présent dossier) ;
- L'apposition réglementaire d'étiquette, de macaron ou tout autre indicateur en conformité avec la législation en vigueur;
- La production de documents d'interventions alimentant les registres d'entretien du site en conformité avec la législation en vigueur (ex: test étanchéité des installations frigorifiques);

Consécutivement à cette visite, le prestataire devra fournir au bénéficiaire un compte rendu détaillé et exhaustif qui mentionne pour chaque équipement concerné les actes de maintenance préventive systématique effectués, ceci au travers d'un tableau identique à celui imposé par la consultation (conformément au tableau « proposition des visites préventives systématiques », ANNEXE E).

Ces visites préventives systématiques (programmées, si besoin, sur plusieurs jours) seront effectuées en dehors des heures d'utilisation des équipements et n'occasionneront aucune indisponibilité des équipements.

Par principe, les opérations de maintenance préventive systématique font l'objet:

- d'un bon de commande annuel unique par site (Pontoise, Beaumont, Vexin), établi sur la base du montant forfaitaire annuel figurant à l'annexe A ;
- ce bon de commande est structuré selon la périodicité de maintenance retenue pour le site au global (annuelle, semestrielle ou trimestrielle), telle que définie à l'annexe E, sans ajustement équipement par équipement ;
- le paiement intervient exclusivement à service fait (service échu), après réalisation effective des visites prévues pour la période considérée ;
- en cas de non-réalisation totale ou partielle des visites prévues, le montant dû est ajusté au prorata des maintenances effectivement réalisées ;
- aucune visite non réalisée ne peut être compensée par des interventions rapprochées (ex. : pour une maintenance semestrielle, un délai minimal de cinq mois doit être respecté entre deux interventions).
- d'une exécution conforme au calendrier arrêté avec les Responsables des pôles Restauration, Hôtelier-Logistique et Services Techniques, conformément aux coordonnées figurant dans la fiche CONTACTS transmise au titulaire lors de la notification du marché.

A l'issue de chaque maintenance préventive, le matériel doit retrouver son aspect originel (suppression des jeux excessifs, fixation des habillages, remplacement des petites fournitures, nettoyage).

Le titulaire prévient de ses jours et heures de passage avec un préavis d'au minimum 72 heures le responsable désigné sur le protocole de sécurité. L'administration se réserve le droit de refuser les opérations de maintenance en dehors des périodes fixées par le calendrier d'intervention.

Les résultats, issus des visites préventives, seront envoyés **à l'acheteur Hôtelier Logistique, à l'adresse mail indiqué dans la fiche CONTACTS par le titulaire du marché avec copie aux responsables des cercles des sites concernés.**

4.2 - CALENDRIER DES VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Une réunion annuelle de validation des opérations de maintenance préventive est réalisée entre le prestataire et l'administration, sur demande de l'un ou de l'autre des parties, dans :

- les 3 premières semaines de la prise d'effet du marché ;

- une période de 2 semaines au début du 12ème mois (date anniversaire et/ou de reconduction)

Ce calendrier entérine les opérations de maintenance préventive qui sont exécutées par le titulaire selon les normes établies, les règles préconisées par les constructeurs et les préconisations de l'Administration.

Le calendrier devra comporter les dates exactes d'intervention, il devra être adressé à chaque date anniversaire du marché.

Le calendrier de maintenance pourra s'adapter en deuxième année selon le degré de bon fonctionnement constaté pour certains matériels, sans toutefois impacter significativement la durée annuelle globale consacrée à la maintenance préventive.

Le titulaire prévient par mail, le responsable du site, de ses jours et heures de passage, avec **un préavis d'au minimum 72 heures**.

L'administration se réserve le droit de refuser les opérations de maintenance en dehors des jours fixés par le calendrier d'intervention.

Le point de départ du délai est le premier jour de la date prévue au calendrier. Les prestations devront être achevées dans un délai de 7 jours ouvrés. Le dépassement du délai ou l'intervention hors période entraîne des sanctions prévues à **l'article 15 du CCAP**.

Le titulaire adressera à l'issue de chaque visite un rapport d'intervention détaillé des matériels vérifiés avec leur numéro d'identification, conformément au calendrier des visites de maintenance préventive, au gestionnaire ainsi qu'au responsable du site concerné (Fiche CONTACTS). Ce rapport d'intervention permettra aux bénéficiaires d'effectuer des demandes de réparation au vu des observations indiquées dans ce document. Ces documents devront être adressés jusqu'à la fin du mois en cours de vérification. (Exemple : intervention le 15/06 réception maximum rapport le 30/06).

4.3 - MAINTENANCE CORRECTIVE

Les interventions correctives sont réalisées sur demande pendant toute la durée du marché. Les modalités d'intervention et de délais applicables à la maintenance corrective sont définies à l'article 5.

Le détail financier lui sera à préciser à l'ANNEXE A correspondants au lots sélectionnés par les candidats (remplir une annexe par lot). Cette annexe reprendra les informations de déplacement (forfait par intervention), la main d'œuvre (tarif horaire selon tranche horaire), pourcentage de marge qui sera appliquée sur les pièces détachées, durée de garantie des pièces et éventuellement un forfait astreinte annuel. (Voir ANNEXE A - OFFRE FINANCIERE – BPU - Lot 1 ou AUTRES).

Les horaires d'ouverture ou de fermeture du siège administratif de l'entreprise sont sans incidence sur la tarification.

Les tarifs applicables sont déterminés uniquement par la tranche horaire réelle de l'intervention, telle que définie au bordereau de prix. (Tranches jours, soir, nuit, etc. Tranches identiques pour tous les prestataires).

Par principe, à une intervention doit correspondre une réparation. Ainsi, au titre d'une panne complexe, la phase de diagnostic et l'élaboration du devis ne peuvent donner lieu à une facturation de main d'œuvre. S'agissant des frais de déplacement, ces derniers font soit l'objet d'un abattement, soit d'une gratuité en l'absence de résolution de la panne.

La fourniture de petites pièces comprenant l'emploi de consommables, de filtres², lampes UV suivant modèle et petites visseries au titre des interventions de contrôle, de vérification, d'entretien, de réglage, de nettoyage, de graissage (conformément à l'annexe 2 – Liste consommables et ingrédients du présent dossier de consultation) ne doit pas faire l'objet d'une ligne de facturation.

Chaque proposition de prix de maintenances correctives et/ou préventives prévisionnelles devra être construite en prenant en compte obligatoirement les différents coûts de la liste suivante :

- Les frais administratifs, de gestion diverse,
- Les frais de port éventuels (uniquement pour les pièces détachées hors stock),
- La formation au bénéficiaire de la bonne utilisation des équipements.

4.4 - DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Toute intervention de maintenance corrective est obligatoirement déclenchée par un mail (ou appel, suivi d'un courriel) de demande d'intervention émanant d'un des Responsables de Sites (selon fiche CONTACTS) et portant un numéro d'attribution (n° Ordre de Service et n° GMAO). Pour la prise de rendez-vous d'intervention, les coordonnées des personnes à contacter en amont figureront dans la demande d'intervention.

A l'issue des interventions et/ou diagnostiques, les devis sont à transmettre aux interlocuteurs cités ci-dessus (selon fiche CONTACTS) qui transmettront les devis signés / validés afin d'engager le bon de commande au gestionnaire.

En l'absence d'un mail de validation du responsable mentionnée ci-dessus, toute facturation sera rejetée.

4.5 – SPECIFICITE

4.5.1 -Points de vigilance :

Le titulaire est un professionnel habitué à intervenir sur des établissements hospitaliers. A ce titre, il est réputé connaître les conditions environnementales, dans le respect de l'accréditation HACCP en restauration, COFFRAC des Laboratoires et d'intervention en milieu hospitalier.

4.5.2 – Organisation des interventions et mesures de prévention

- **Validation et planification des interventions :**

Aucune intervention ne devra avoir lieu sans l'accord préalable des services techniques/services utilisateurs de l'établissement concerné.

² Dans le cadre des contrôles des équipements utilisant de l'eau (brute ou adoucie) destinée à la consommation humaine, les filtres ou lampes UV à changer doivent être compris dans le forfait préventif et ne donneront pas lieu à des bons de commandes correctifs

Page 18 sur 30

Sauf urgence avérée, toute intervention devra être confirmée au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique ou par téléphone, auprès des responsables techniques et/ou restauration désignés par l'établissement (fiche contacts communiquée à la notification de marché).

- **Respect des contraintes de production, d'hygiène et de sécurité**

Les horaires de production pour la partie RESTAURATION sont les suivants :

- Pontoise : 6h00 -15h45
- Beaumont : 6h00-15h00
- Aincourt : 6h30 – 15h 30
- Marines : 8h30 – 16h30

- **Intervention pendant la période de production**

- Des interventions peuvent être réalisées pendant les horaires de production, sous réserve d'une validation préalable expresse du responsable de la restauration (Fiche Contact)
- De la possibilité pour le responsable de la restauration de mettre en place une organisation adaptée garantissant le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour tout le monde.

- **Information des responsables et communication**

Les responsables technique et /ou restauration devront être informé préalablement des interventions, avec indications :

- De la date
- Des horaires prévisionnels,
- De la nature de l'intervention, si connu

- **Accès aux sites et interventions hors horaires de production**

En cas d'intervention réalisée en dehors des horaires de fonctionnement des cuisines ou sur un autre secteur de l'hôpital :

L'accès aux locaux sera assuré par le PC sécurité de l'établissement concerné ;

Les intervenants devront obligatoirement se présenter au PC sécurité avant toute intervention pour signer le registre de présence.

En cas de dépassement de la durée d'intervention initialement prévue, le titulaire devra impérativement contacter le PC sécurité pour organiser la fermeture des locaux concernés :

- Pontoise : 01 30 75 45 26
- Beaumont : 01 39 37 15 20

Et ou passer par le PC sécurité pour signer le registre pour signaler son départ.

- **Règles internes et traçabilité des présences**

Les règles internes de fonctionnement des établissements devront être strictement respectées, notamment :

- Passage obligatoire des intervenants par le PC sécurité (sauf pour les sites de Marines et Magny)
- Signature du registre de présence des services technique avant et après chaque intervention,

- Accompagnement des techniciens par un membre du personnel NOVO, lorsque requis par l'établissement.

Le titulaire reconnaît que la bonne coordination avec les équipes de l'établissement conditionne la continuité du service et la sécurité des installations.

- **Minimisation des perturbations** : Toutes les mesures devront être prises afin de limiter les dysfonctionnements des services et garantir une réalisation optimale de la prestation.

Respect strict des consignes d'hygiène, de prévention et de sécurité :

- **Protections collectives** : Quelle que soit l'intervention réalisée, une protection de l'environnement devra être mise en place afin d'éviter tout incident ou désagrément lors de la reprise des activités le lendemain matin.
- **Protections individuelles** : Les intervenants devront être équipés d'équipements de protection adaptés, incluant combinaisons jetables à UU, charlottes à UU, masques à UU, gants à UU, bottes de sécurité propres, etc.

Conformément aux dispositions de l'Annexe B, les équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que les consommables d'hygiène seront à la charge du titulaire. De même, les protections mises en place, telles que bâches ou autres dispositifs (usage unique), devront être fournies par le titulaire.

5. DELAIS CONTRACTUELS DANS LE CAS DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE

Dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire est assujéti à une **obligation de résultat (ou de moyens renforcé selon le lot sélectionné)**, consistant à intervenir, diagnostiquer et remettre en état de fonctionnement les équipements dans les délais contractuels définis ci-après.

Sauf mention contraire :

- les délais sont exprimés en **jours calendaires**,
- les délais d'intervention d'urgence et de diagnostics sont exprimés en **heures**,
- les délais de transmission des devis sont exprimés en **jours ouvrés**.

Le point de départ des délais est le signalement de la panne, effectué par courriel ou via la GMAO de l'ÉTABLISSEMENT.

5.1 - INTERVENTION DE DIAGNOSTIC

Toute demande de maintenance corrective, non urgente, donne lieu à une **intervention de diagnostic**, réalisée dans les délais maximaux suivants :

- **Matériels MAJEURS : J+3 (72 heures),**
- **Autres matériels : J+4 (96 heures).**

Cette intervention comprend :

- le déplacement,
- le diagnostic technique,
- les réglages, ajustements ou actions immédiates permettant, le cas échéant, la remise en service de l'équipement.

À l'issue de cette intervention :

- soit la réparation est réalisée immédiatement,
- soit le titulaire établit un **devis détaillé et gratuit**, lorsque la réparation ne peut être effectuée lors de cette première intervention.

5.2 – TRANSMISSION DU DEVIS

- Lorsque la réparation ne peut être réalisée immédiatement, le titulaire transmet un **devis détaillé** dans un délai maximal de **2 jours ouvrés** à compter de l'intervention de diagnostic.
- Le devis précise a minima :
 - la nature des travaux à réaliser,
 - les pièces éventuellement nécessaires,
 - le délai prévisionnel d'exécution de la réparation.
- En l'absence de transmission du devis dans les délais impartis, l'ÉTABLISSEMENT se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au CCAP.

Réparation

- Après validation du devis et notification de l'ordre de service ou du bon de commande, la réparation est réalisée dans un délai maximal de :
 - **14 jours calendaires** pour les matériels MAJEURS,
 - **21 jours calendaires** pour les autres matériels.
- Tout dépassement de délai doit être :
 - **objectivement justifié,**
 - **documenté par écrit,**
 - et signalé sans délai à l'ÉTABLISSEMENT.

Principe de service fait et encadrement des interventions successives

- Le recours à plusieurs interventions successives ne saurait, à lui seul :
 - justifier un allongement des délais contractuels,
 - ni entraîner une facturation additionnelle non prévue au marché.
- L'ÉTABLISSEMENT se réserve le droit d'apprécier la **conformité du service fait**, sur la base :
 - des rapports d'intervention transmis,
 - du respect des délais contractuels,
 - et des justificatifs techniques fournis par le titulaire.
- Toute facturation ne correspondant pas à un service fait conforme aux présentes dispositions pourra être rejetée ou ajustée conformément aux stipulations du marché.

Le titulaire devra préciser dans son devis un délai prévisionnel d'obtention des pièces détachées, établi de manière fiable et réaliste. Ce délai ne pourra être prolongé que sur justification objective et documentée (rupture avérée chez le constructeur ou fournisseur). Si ce délai prévisionnel excède le délai maximal de réparation applicable (14 ou 21 jours selon le matériel) ou s'il est reporté de manière injustifiée, l'Établissement se réserve le droit, après information préalable du titulaire au moins 72 heures avant action :

1. d'acquiescer directement la ou les pièces et d'en imposer la fourniture au titulaire pour réalisation de la réparation ; ou
2. de faire appel à un autre prestataire pour l'ensemble de la réparation, aux frais et risques du titulaire, si la situation le justifie.

Cette clause complète l'ARTICLE 7 sans en limiter la portée. En cas de situation le justifiant, mettant en cause le titulaire, celui-ci ne pourra se prévaloir de cette clause pour se retourner contre l'Établissement.

Pour les lots n°02 et n°04, les délais de réparation incluant la fourniture de pièces s'entendent sous réserve de la disponibilité effective des pièces auprès des fabricants ou fournisseurs.

Toute indisponibilité devra être justifiée par écrit et accompagnée d'un délai prévisionnel fiable. À défaut de justification, les délais contractuels restent applicables.

5.3 - REMARQUES GENERALES

* La panne est signalée par une demande d'intervention (OS - ordre de service et GMAO) numérotée, adressée par courriel au représentant du marché par le service référent. Le titulaire doit étudier la possibilité de faire fonctionner l'équipement en mode dégradé (maintenance palliative), sans provoquer une aggravation du dysfonctionnement et seulement si l'opération n'engendre pas un risque quelconque pour l'utilisateur. Dans ce cas, ce mode de fonctionnement devra obligatoirement apparaître dans le registre des pannes et être accompagné des dates et heures de début et de fin. Les interventions sont effectuées de manière à causer le minimum de gêne dans le fonctionnement des services de restaurations (Self, services de soins, etc).

5.4 - RECAPITULATIF DES DIFFERENTS CAS DE FACTURATION POSSIBLE

	Situation constatée	Séquence d'intervention	Facturation applicable
Cas n°1	Remise en service lors du premier passage	– Demande d'intervention (OS / GMAO) – Intervention de diagnostic – Réparation réalisée lors de la même intervention – Rapport d'intervention transmis	Facturation d'une intervention unique (déplacement + main-d'œuvre), selon le BPU
Cas n°2	Réparation différée après devis	– Demande d'intervention (OS / GMAO) – Intervention de diagnostic – Transmission d'un devis gratuit – Validation du devis par l'ÉTABLISSEMENT – Réparation réalisée – Rapports d'intervention transmis	– Diagnostic : selon stipulations du marché – Réparation : facturation d'une intervention incluant déplacement et main-d'œuvre + pièces validées

Cas n°3	Absence de remise en service conforme	– Intervention(s) sans remise en service effective – Intervention(s) hors délais contractuels – Rapports incomplets ou insuffisamment justifiés	Facturation rejetée ou ajustée au titre du contrôle du service fait
---------	---------------------------------------	---	---

Le nombre de passages sur site ne constitue pas, à lui seul, un critère de facturation.

La facturation est subordonnée à la **remise en service effective de l'équipement**, au **respect des délais contractuels** et à la **conformité du service fait**, appréciée sur la base des rapports d'intervention transmis.

6. TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS

6.1 - TRAÇABILITE IMMEDIATE (AU FIL DE L'EAU)

Pour des raisons de sécurité, notamment en lien avec le plan Vigipirate, toute intervention d'un prestataire externe, doit être signalée. À ce titre, tout intervenant externe est tenu de se présenter au poste de sécurité de l'établissement concerné, d'y enregistrer son heure d'arrivée et de préciser le nom de son entreprise et contacts.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention (compte-rendu détaillé), dont plusieurs exemplaires devront être adressés par mail à la charge du titulaire aux bénéficiaires suivants :

- au gestionnaire
- au responsable de site.

Dans l'objet de ce courriel la référence de la demande (numéro OS et GMAO) devra apparaître, comme suit :

- **1 exemplaire** daté et contresigné auprès du responsable de site (gérant) servant d'attestation du service fait, remis immédiatement après l'intervention et intégré dans un registre d'entretien des matériels.
- **1 exemplaire** remis sous format dématérialisé (mail) au gestionnaire.

Dans l'objet de ce courriel la référence de la demande (n° OS et n° GMAO) devra être rappelée.

Ce compte-rendu identifie les matériels concernés, atteste que les opérations prévues au contrat ont bien été effectuées, signale les interventions réalisées par le technicien de la société concernée, ainsi que les heures de début et de fin de ces interventions. Il comporte, s'il y a lieu, les observations telles que :

- anomalies constatées ;
- usure de certains organes ;
- risque de détérioration ;
- état du matériel après l'intervention ;
- intervention supplémentaire à réaliser, le cas échéant.

Les factures relatives aux interventions doivent impérativement mentionner le numéro d'immatriculation du matériel attribué par le candidat, tel qu'indiqué dans les listes transmises après inventaire. Elles doivent également comporter le numéro d'ordre de service (OS) permettant la clôture de la demande de panne (exemple : P-01 01 2026 CAND 2015 - 001), conformément à l'expression de besoin.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins, un inventaire actualisé, certifié par le détenteur des biens, sera transmis au titulaire en cours d'exécution du marché.

Spécificités fluides frigorigènes :

L'Arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés a été publié au Journal Officiel le 6 juillet 2024 et est entré en application le 6 juillet 2024.

Pour chaque opération nécessitant une intervention sur un circuit frigorifique ou une manipulation de fluide frigorigène, le technicien doit :

- Remettre une copie de son attestation de capacité au détenteur de l'équipement ;
- Rédiger une fiche d'intervention avec l'obligation d'utiliser le document unique [Cerfa n° 15497*04](#) **(Exemple en Annexe 6, toujours utiliser la dernière version en vigueur) et l'envoyer obligatoirement au gestionnaire.**
- L'opérateur attesté, comme le détenteur de l'équipement, doivent respectivement conserver un exemplaire de chaque fiche réalisée pendant cinq ans.

Opérations concernées :

- La mise en service et/ou l'assemblage
- L'entretien ou la réparation, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes
- Le contrôle de l'étanchéité périodique ou non périodique
- Le démantèlement
- La récupération et la charge des fluides frigorigènes
- Toute autre opération réalisée nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes

La gestion des fluides frigorigènes considérés comme des déchets doit se faire électroniquement. Le ministre chargé de l'environnement a mis en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». (Article R541-45 du code de l'environnement, en vigueur depuis le 01 janvier 2024.) Ainsi, le BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) a basculé au format électronique depuis le 1er janvier 2022.

6.2 - FICHE D'INTERVENTION, DEVIS : SUPPORT / FORMALISME A RESPECTER

Pour la maintenance corrective la fiche d'intervention et le devis seront fournies par le titulaire sans délai, par mail. Ce dernier doit mentionner, dans son objet, le numéro de l'OS et le numéro GMAO et devra impérativement comporter les mentions suivantes :

- Nom commercial du titulaire, coordonnées et SIRET ;
- Numéro OS et GMAO;

- Site, bâtiment et service concernés (tel qu'inscrit dans l'annexe 1 du Dossier de Consultation au Entreprise) ;
- Numéro de marché ;
- But générique de l'intervention : visite diagnostic,
- Date, heure de début et heure de fin d'intervention ;
- Matériel concerné (désignation, modèle, marque, et immatriculation) ;
- Résultat diagnostic et travaux effectués ;
- Pièce(s) remplacée(s) ou pièce à commander (si maintenance corrective) ;
- Observations éventuelles du bénéficiaire.

Le titulaire doit formaliser ses interventions par voie dématérialisée au gestionnaire ET au responsable de site (format Excel attendu).

6.3 – MOYENS HUMAINS

Afin de répondre au besoin de chaque ETABLISSEMENT, le TITULAIRE proposera dans son offre un effectif conforme à la réalisation de la maintenance et au respect du taux d'indisponibilité. Ces moyens devront couvrir l'intégralité des actions préventives et conditionnelles de l'HOPITAL NOVO.

En aucun cas le TITULAIRE ne pourra arguer d'un manque de personnel pour effectuer toutes les actions de maintenance préventive et corrective prévues par le présent CCTP.

Le personnel chargé de l'entretien doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur pour la maintenance des équipements pour lesquels il a été retenu comme titulaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le personnel du Titulaire doit pouvoir produire sur simple demande de l'ETABLISSEMENT, ou de son représentant, les justificatifs des formations réglementaires exigibles par les réglementations en vigueur.

En outre, le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements doit être en mesure de prouver son appartenance à la société du TITULAIRE du marché. À cette fin, il doit être muni d'une carte d'identification professionnelle et être en mesure de la produire sur simple demande de l'ETABLISSEMENT. Il doit également porter en permanence sur les différents sites de l'ETABLISSEMENT une tenue de travail appropriée identifiant son entreprise ainsi que les EPI adaptés.

Le personnel du Titulaire doit être doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations de maintenance dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du Code du travail et les périodicités de révision. Le Titulaire ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité des équipements maintenus à sa charge. Les équipements individuels de sécurité (EPI) doivent être à proximité immédiate du poste de travail et doivent être utilisés dès qu'une situation le nécessite.

L'ETABLISSEMENT se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité. Le non-respect des engagements du TITULAIRE ouvrira droit à une pénalité telle que définie à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7. ARTICLE 7 - PIECES DETACHEES

Lors du remplacement de pièces et des réparations, le titulaire utilise ses propres outils, appareillages et appareils de mesure (ensemble des équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations confiées au titulaire, y compris tout engin de levage ou de manutention).

7.1 - APPROVISIONNEMENT ET GARANTIE DES PIECES

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables sont celles préconisées par le constructeur. A l'issue de la période de garantie des matériels, des pièces génériques pourront être utilisées sous réserve d'être de qualité et durabilité équivalente à celles utilisées par le constructeur. Les pièces de rechanges doivent être neuves.

Le titulaire garantit les fournitures contre toute malfaçon ou vice de fabrication décelé lors de l'utilisation.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu que, pour certaines catégories de pièces de rechange, des pièces issues de l'économie circulaire puissent être proposées en alternative aux pièces neuves. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de réduction de l'empreinte environnementale et d'optimisation des coûts d'entretien des équipements.

Les pièces de rechange issues de l'économie circulaire devront répondre aux critères suivants :

Qualité et fiabilité : elles devront être rigoureusement contrôlées et reconditionnées afin d'assurer un niveau de performance et de sécurité équivalent aux pièces neuves.

Traçabilité : chaque pièce proposée devra être accompagnée d'un historique détaillant son origine, son processus de reconditionnement et les tests de conformité effectués.

Garantie : les pièces issues de l'économie circulaire devront bénéficier d'une garantie adaptée, précisant leur durée et leurs conditions d'utilisation.

Compatibilité : elles devront être parfaitement compatibles avec les équipements concernés, sans impact sur leur fonctionnement ou leur durée de vie.

Ces propositions ne devront pas concerner les pièces affectant la sécurité du matériel / équipement / installation ou impactant la garantie « constructeur » du matériel / équipement / installation.

Afin d'assurer le suivi de l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, le titulaire est tenu de préciser, sur son devis ainsi que sur sa facture, la nature de chaque pièce détachée proposée (reconditionnée, issue du réemploi ou d'occasion).

Les responsables de sites pourront définir, en concertation avec le titulaire du marché, les catégories de pièces pouvant être concernées par cette approche. Cette collaboration permettra d'optimiser la maintenance tout en contribuant à une gestion plus durable des ressources.

Les fluides frigorigènes ou autres fluides caloporteurs nécessaires à la réfrigération font partie des pièces détachées. À ce titre la facturation s'effectuera au gramme près et devra obligatoirement, conformément à l'article 6.1, être accompagné de la fiche d'intervention réglementaire pour preuve.

Garantie des pièces : la durée ne peut être inférieure à six mois (la date de signature du compte-rendu d'intervention faisant foi). Si le prestataire retenu a proposé dans son offre des pièces disposant d'une garantie supérieure (en durée et en qualité), il est tenu par l'application de son offre.

Le titulaire ne peut invoquer le non approvisionnement de pièces de rechanges, pour ne pas maintenir un matériel, que s'il apporte la preuve que la pièce n'est plus disponible chez les fournisseurs et constructeurs. Néanmoins, si l'ETABLISSEMENT a connaissance d'un fournisseur, elle pourra l'imposer au titulaire.

Le bénéficiaire se réserve le droit de fournir les pièces détachées, à titre exceptionnel, le cumul ne dépassant pas 5% du montant annuel du marché.

L'établissement se réserve la possibilité qu'acquérir en direct les consommables et pièces détachées, de qualité ou marque similaire ou équivalente, s'il les trouve au moins 10% moins chers.

Dans cette hypothèse, le titulaire effectuera uniquement la pose desdites pièces.

7.2 - ENLEVEMENT ET ELIMINATION DES PIECES USAGEES

Le titulaire est responsable de l'enlèvement et l'élimination des pièces usagées, y compris des fluides frigorigènes. Il s'engage à éliminer les déchets par type de traitement conformément, notamment, aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets industriels et à la récupération des matériaux.

7.3 - PRIX DE LA PIECE DETACHEE (REMISES ET MARGE COMMERCIALE)

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration de tarifs préférentiels sur les pièces détachées au titre de la maintenance corrective (*les conditions sont précisées dans le dépôt de l'offre*). Etant entendu que le présent marché de maintenance concerne principalement l'achat d'une prestation et non pas de fournitures.

L'administration se réserve la possibilité de vérifier :

- auprès du titulaire le taux de marge maximum défini au BPU. A cette fin, il pourra être demandé au titulaire de fournir le devis de son fournisseur qui permettra cette vérification. Le prestataire se verrait refuser le devis dans le cas où le pourcentage de marge ne serait pas conforme au marché public.
- auprès d'autres fournisseurs le prix de la pièce en question et d'en imposer l'achat (en lieu et place) au prestataire si le coût TTC de cette dernière augmentée de la marge prévue au marché est inférieur à la proposition initiale. Le prestataire devra, accepter de se fournir via le devis (qualité et quantité équivalente) fourni contradictoirement par l'administration (ou de s'aligner sur ce dernier).

Ainsi, les devis et factures devront obligatoirement faire apparaître de manière claire et distincte :

- le prix d'achat initial de la pièce,
- le coefficient ou taux de marge appliqué,
- le prix final facturé à l'établissement.

Pour les pièces détachées d'un montant unitaire supérieur à 250 € HT (prix hors marge), le titulaire fournit systématiquement la facture d'achat, lors du dépôt de la facture sur CHORUS.

8. ARTICLE - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION

Les prestations de maintenance s'exercent dans un environnement hospitalier contraint, impliquant des exigences fortes de continuité de service, de sécurité et d'hygiène.

L'établissement attend du titulaire une obligation de moyens renforcée, adaptée à la nature multimarque et au niveau de vétusté de certains équipements.

8.2 DISTINCTION ENTRE MANQUEMENT ET CONTRAINTTE TECHNIQUE

Les pénalités prévues au CCAP ont vocation à sanctionner exclusivement les manquements directement imputables au titulaire, notamment en cas de défaut d'organisation, d'absence de réaction, de non-respect des délais contractuels ou de non-conformité aux procédures définies au présent CCTP.

Elles ne s'appliquent pas lorsque le retard ou la non-exécution résulte :

- de l'indisponibilité de pièces détachées auprès des fabricants ou fournisseurs,
- de l'obsolescence avérée des équipements,
- de contraintes d'exploitation propres aux établissements (continuité des soins, accès différé aux locaux, priorités sanitaires),
- sous réserve que ces éléments aient été signalés sans délai à l'établissement et dûment justifiés.

8.3 – ATTENTES EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE REPARATION

Lorsque la remise en service définitive d'un équipement n'est pas possible dans les délais contractuels pour des raisons indépendantes du titulaire, celui-ci est tenu de :

- établir un diagnostic documenté,
- informer l'établissement des délais prévisionnels et contraintes rencontrées,
- proposer, le cas échéant, une solution transitoire ou dégradée permettant d'assurer la continuité d'activité (organisation alternative, prêt ou location d'équipement, procédure validée par l'établissement).

8.4 – DELAIS D'INTERVENTION ET COMMUNICATION

Les délais d'intervention et de transmission des devis constituent des engagements contractuels essentiels.

En cas de difficulté susceptible d'impacter ces délais, le titulaire doit informer l'établissement avant l'échéance contractuelle, par tout moyen écrit, en précisant les causes du retard et les mesures mises en œuvre.

8.5 – ESPRIT DE LA CLAUSE PENALE

Les pénalités prévues au CCAP s'inscrivent dans une logique de garantie de continuité de service et de qualité d'exécution, et non dans une logique punitive automatique.

L'établissement attache une importance particulière à la réactivité, à la transparence et à la traçabilité des interventions, lesquelles constituent les critères principaux d'appréciation de la bonne exécution du marché.

8.6 - VARIATION DU PARC DE MATERIEL TOUS LOTS CONFONDUS

Ce marché comprend au titre de la maintenance, l'entretien préventif et curatif de l'ensemble des équipements, évolutifs, sur la durée du marché. Le titulaire s'engage à ne pas modifier le prix de la prestation quel que soit le

nombre d'équipements, sauf importante variation du parc (au-delà de 5% de la valeur total du marché) pouvant remettre en cause l'économie du marché (exemple: Matériel de Restauration Collective sortant de garantie).

8.7 - MATERIELS NEUFS SOUS GARANTIE

Dans le cadre de la mise en place de matériel neuf sous garantie constructeur, **le titulaire n'intervient pas sur le matériel au titre de la maintenance corrective**. Les responsables bénéficiaires sont chargés de faire intervenir le fournisseur dans le cadre de cette garantie. Pour la maintenance préventive, si le titulaire est habilité par le fabricant, il interviendra selon les préconisations « constructeur » prévues.

8.8 – EXCLUSIONS

Les prestations relevant du chapitre des exclusions sont :

- Les travaux d'amélioration : c'est à dire l'ensemble des mesures destinées à améliorer la sûreté de fonctionnement du matériel sans changer sa fonction requise,
- Les travaux de modification : c'est à dire l'ensemble des mesures destinées à changer la fonction du matériel,
- Les travaux d'extension : c'est à dire l'ensemble des mesures destinées à augmenter la capacité technique et/ou opérationnelle du matériel,
- Les travaux d'installation de matériels et équipements neufs,
- La remise en état des matériels et équipements à la suite d'un sinistre de toute nature non imputable au mainteneur,
- Les défaillances secondaires, c'est à dire celles causées directement ou indirectement par une défaillance ou une panne d'un autre matériel ou installation non couvert par le contrat,
- La maintenance de niveau 5 comportant la rénovation, la reconstruction ou l'exécution de réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

D'une manière générale la prestation de maintenance couvre l'équipement et ses périphériques, ses éléments accessoires ainsi que les sources de raccordement aux différents réseaux.

9. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des équipements de l'HOPITAL NOVO par LOTS

ANNEXE 2 – LISTE CONSOMMABLES / INGRÉDIENTS

ANNEXE 3 – LOT 4 – Bornes et chariots SOCAMEL (répartition par services sur Pontoise)

ANNEXE 4 – LOT 1 – Pontoise – Etat des lieux des installations frigorifiques

ANNEXE 5 – LOT 1 – Beaumont - PLAN

ANNEXE 6 – LOT 1 – CERFA – 15497-04

ANNEXE 7 – FICHE INCIDENT

Annexes à compléter par le candidat et à joindre à l'offre (Version Excel + version PDF signée requise, la version PDF faisant foi en cas d'informations contradictoires)

ANNEXE A – LOT 1 - OFFRE FINANCIERE – BPU à compléter par le candidat

ANNEXE A – AUTRES LOTS - OFFRE FINANCIERE – BPU à compléter par le candidat

ANNEXE B - QUESTIONNAIRE TECHNIQUE - CRT - à compléter par le candidat

ANNEXE C - TECHNICIENS CANDIDAT - CRT - à compléter par le candidat

ANNEXE D - RSE et DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE - à compléter par le candidat

ANNEXE E – PROPOSITION VISITES PREVENTIVES - CRT - à compléter par le candidat